

normal des opérations des institutions prêteuses sur une base semblable à celle des prêts conjoints. Des dispositions spéciales visent les ouvriers de défense qui comptent devenir propriétaires-occupants ou les bâtisseurs de maisons devant être vendues aux ouvriers de défense. Des prêts directs peuvent aussi être consentis pour la construction de logis à bas et à moyen loyer aux sociétés à dividende limité et aux sociétés engagées dans les industries primaires de l'abatage du bois, du sciage, de la pêche et des mines. Jusqu'à la fin de 1951, 19 sociétés à dividende limité avaient été formées sous l'égide de sociétés commerciales ou de groupes locaux et aidées, dans certains cas, par les municipalités et par des contributions des clubs sociaux. Plusieurs des unités de logement construites par l'entremise de ces sociétés sont occupées par des veuves et des vieillards pensionnés. En outre, lorsqu'on ne peut obtenir d'argent des institutions prêteuses privées pour des entreprises d'assurance-loyer convenables, celles-ci peuvent être financées par prêts directs.

Le programme d'assurance-loyer a été institué en 1948 pour encourager la construction de maisons à loyer. Il garantit aux propriétaires des maisons construites en vertu du programme un revenu-loyer suffisant pour payer les taxes, les frais d'administration et de la dette et un revenu minimum de 2 p. 100 comme part du propriétaire. De 1948 à décembre 1951, des projets ont été approuvés pour 14,600 unités d'un coût estimatif de 106 millions de dollars.

En vertu des dispositions de la loi relatives à l'aménagement de terrain, qui pouvoient au développement des terrains vagues et à leur subdivision en lots pourvus de services en vue de la construction de maisons et à la vente de ceux-ci à des prix sensiblement plus bas que les prix du marché pour des lots semblables, on garantit aux institutions prêteuses le recouvrement de leurs investissements et un revenu annuel de 2 p. 100. La Société a aussi entrepris elle-même des projets d'aménagement de terrain.

La construction de logements à loyer pour les anciens combattants, d'abord entreprise par la *Wartime Housing Limited* et, depuis 1948, continuée par la Société centrale d'hypothèques et de logement, tirait à sa fin au terme de 1951. Ces logements étaient construits en vertu d'arrangements fédéraux-municipaux. La construction d'habitations pour les militaires mariés, qui relève aussi de la Société depuis 1948, s'est continuée en 1951, mais au ralenti comparativement à 1949 et 1950.

L'article 35 de la loi nationale de 1944 sur l'habitation pourvoit qu'à la suite d'une entente entre un gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, la Société centrale d'hypothèques et de logement peut entreprendre, conjointement avec la province, la réalisation d'un projet de construction de maisons ou d'aménagement de terrain. Les projets sont financés dans une proportion de 75 p. 100 par le gouvernement fédéral et de 25 p. 100 par la province. Au mois de décembre 1951, toutes les provinces, excepté l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard, avaient adopté des lois complémentaires. Trois genres principaux d'ententes pour la construction de logements découlèrent de cette législation: 1° la construction de maisons à loyer économique ou très modique; 2° une entreprise conjuguée de construction de logement à loyer et d'aménagement de terrain dans laquelle le terrain pourvu de services qui n'est pas utilisé aux fins de l'entreprise de construction de logements à